

N°
3209/05

N° 4252/2005

ARRETE

Modifiant les arrêtés conjoints

- n° 1430-97 et n° 97-918 du 12 mai 1997

- n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 juin 2005

et autorisant l'extension de 16 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places sur la commune de Céret.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus précisément les articles R313-1 à 313-9, R312-191, R314-123, D313-11 à D314-14,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des C.A.M.S.P.,

VU l'arrêté d'autorisation conjoint, n° 1430/97 et n° 97/918 du 12 mai 1997, de la demande de création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce pour le bilan et le suivi de 50 enfants de 0 à 6 ans à Perpignan,

VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) tendant à l'extension de 15 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sur le site existant de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret, pour une capacité totale de 70 places au lieu de 50,

VU l'avis favorable du C.R.O.S.M.S. dans sa séance du 9 mai 2005 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2206-05 et n° 2116-05 du 30 juin 2005 n'autorisant pas, par défaut de financement au vu du montant des dotations d'Etat fixées par les articles L 313-3 et L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, l'extension de 15 places du CAMSP sur le site de Saint-Estève et à la création de 5 places à Céret, telle que souhaitée par l'A.D.P.E.P.,

CONSIDERANT la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension et de la création demandées avec le montant des dotations Etat fixées par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que la part du Département représentant de par la loi 20 % du montant de l'opération est disponible au budget 2005,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : La demande présentée par l'ADPEP tendant à l'extension de 20 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), dont 15 places sur le site de Saint-Estève et 5 places créées à Céret, est autorisée à hauteur de 16 places, dont 11 places sur le site de Saint-Estève et 5 places à Céret.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 97/918 du 12 mai 1997 est modifié : les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification :	660003955
Code catégorie :	190
Code discipline :	900
Code clientèle :	010
Type d'activité :	19
Capacité autorisée :	66 (61 à Saint-Estève – 5 à Céret)
Capacité installée :	50 (à Saint-Estève)

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est subordonnée aux résultats des visites de conformité réglementaires qui seront effectuées dans les locaux de l'établissement situés à Saint-Estève et dans les locaux prévus à Céret.

ARTICLE 4 : La demande complémentaire tendant à l'extension de 4 places sur le site de Saint-Estève n'est pas autorisée par défaut de financement.

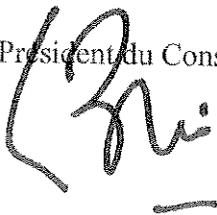
ARTICLE 5 : Dans cette attente, cette demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, d'un classement prioritaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame la Directrice Générale des Services du Département, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

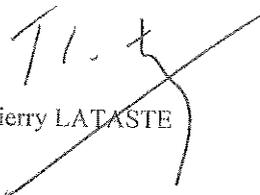
Perpignan, le 09 NOV. 2005

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le09 NOV. 2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,



A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

DAFOUR Eric
ED/MFC

☎ : 04.68.81 78 57

✉ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 4253 /2005

modifiant l'arrêté N° 3404/2004 du 6 Septembre 2004 et
autorisant l'installation de 5 places
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27, R314-105, R-314-106 à R314-110,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'arrêté modifié n° 99 0436 du 25 juin 1999 fixant la capacité du CAT CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS géré par l'association Joseph Sauvy, à 90 places, au vu de l'avis du CROSS du 28 avril 1997,
- VU l'arrêté modificatif n° 3404/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 95 places la capacité autorisée et installée au CAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'association Joseph Sauvy,
- VU la demande émise par l'association Joseph Sauvy dans son courrier en date du 31 octobre 2005 sollicitant une extension non importante de 10 places de l'ESAT CHARLES DE MENDITTE,

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée correspond à une extension non importante ne justifiant pas d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale,

CONSIDERANT l'opportunité de l'opération au regard des besoins recensés dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles de ESAT pour l'année 2005 permet le financement de 5 places de l'ESAT CHARLES DE MENDITTE,

168

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 -- Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 3404/2004 en date du 6 septembre 2004 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 100 places (+ 5 places à compter du 1^{er} décembre 2005).

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇ Numéro d'identification : 66 078 13 11

◇ Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇ Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	100	100

Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 09 NOV. 2005

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 09 NOV. 2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LE...EUR

Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
J.BONELLO
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 4954 / 2005
relatif à la demande d'extension de 3 places
des Appartements de Coordination Thérapeutique
ARBOR sur la Ville de Perpignan présentée par
l'Association SOS HABITAT ET SOINS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique et plus précisément les articles D3411-1 à D3411-9,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D312-153 à D312-155, D313-11 à D313-14, R313-1 à R313-9, R314-3 à R314-27,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique,
- VU l'arrêté n° 03-0190 du 16 avril 2003 portant création de 9 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Perpignan,
- VU l'arrêté n° 03-1483 du 1^{er} décembre 2003 relatif à la mise en fonctionnement de 8 places autorisées sur les 9 places agréées d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Perpignan gérés par l'Association SOS Habitat et Soins
- VU la demande et le dossier déposés le 13 mai 2005 par le Directeur des Appartements de Coordination Thérapeutiques ARBOR à PERPIGNAN, en vue d'obtenir une extension non importante de 3 places ne justifiant pas l'avis du CROSMS,
- Considérant la non compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'extension demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2005,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 La demande présentée par le Directeur des Appartements de Coordination Thérapeutique ARBOR – gérés par l'Association SOS Habitat et Soins – visant à l'extension non importante de 3 places, n'est pas autorisée par défaut de financement.

Le service est autorisé à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 8 places pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2003, sur les 9 places agréées.

ARTICLE 2 Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660004896	165	A.C.T.	507 hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	18 hébergement éclaté	430 personnes nécessitant une prise en charge psychologique sociale et médicale SAI	8	8

ARTICLE 4 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 09 NOV. 2005

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ... 09 NOV. 2005

LE PREFET,



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSOUR

Thierry LATASTE

171



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4354/2005
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2005 DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE ADPEP
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/0020 en date du 20 janvier 2003 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ADPEP, sis à Perpignan, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 66) ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3042/05 en date du 2 septembre 2005 autorisant l'installation de 5 places supplémentaires portant ainsi la capacité du SESSAD ADPEP à 20 places ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD «ADPEP» à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 833	319 811
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	265 135	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	34 843	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 811	319 811
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SESSAD «ADPEP » est fixée comme suit :

Dotation Globale de Financement 2005 : **319 811 euros**
(trois cent dix neuf mille huit cent onze euros)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
D.R.A.S.S.	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le17...NOV...2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivi par :
E. DAFOUR
☎ : 04.68.81.78.57
☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° **4355/2005**
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°2391/05 DU 20 JUILLET 2005 ET
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN 2005 DE LA
MAS LA DESIX A SOURNIA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2002 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « la DESIX », sis à Sournia pour une capacité de 22 places en internat, gérée par l'association le Val de Sournia ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté n° 2391/2005 du 20 juillet 2005 fixant le prix de journée moyen 2005 pour la MAS « la DESIX » à Sournia ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 08 juin et 22 juin 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2391/2005 en date du 20 juillet 2005 fixant le prix de journée moyen internat à 181.63 euros de la MAS « la DESIX » pour l'exercice 2005 est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « la DESIX » à SOURNIA

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 083	1 480 014
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 189	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	279 742	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 480 014	1480 014
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS « la DESIX » est fixée comme suit :

Prix de journée moyen internat 2005 : 181,82 euros
(cent quatre vingt un euros quatre vingt deux centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1 et celui fixé à l'article 4.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 16 NOV. 2005

LE PREFET,

9/ Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le17...NOV...2005



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEYSEUR

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : PS/JP

n° 4422/2005

**MAISON DE RETRAITE
"LES VALBERES" à SOREDE
N° FINESS : 660785502**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2738/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;

178

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tel : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 26 février 2003 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2738/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Les Valbères" à SOREDE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel	538 921,00 €
- Forfaits journalier :	
⊗ GIR 1 et 2 :	24,76 €
⊗ GIR 3 et 4 :	18,19 €
⊗ GIR 5 et 6 :	11,62 €

L'établissement bénéficiera pour 2005 d'un clapet anti-retour de 67 323,28 €.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Présidente de l'Association et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 NOV. 2005

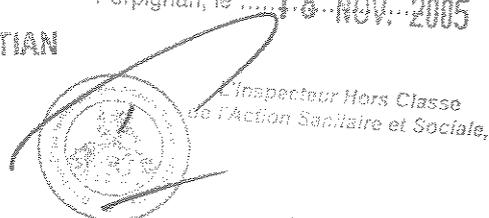
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 18 NOV. 2005



E. DOAT

179₂



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

04423/2005

**MAISON DE RETRAITE
"SIMON VIOLET" à THUIR
N° FINESS : 660780958**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2728/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 11 mars 2003 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2728/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Simon Violet" à THUIR sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel		1 013 547,00 €
- Forfait journalier	⇒ GIR 1 et 2 :	27,25 €
	⇒ GIR 3 et 4 :	21,11 €
	⇒ GIR 5 et 6 :	14,98 €

L'établissement bénéficiera pour l'année 2005 d'un clapet anti-retour de **77 647,00 €**.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **18 NOV. 2005**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **18 NOV. 2005**



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT **181**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4424/2005

**MAISON DE RETRAITE
"VIA MONESTIR" à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660004763**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;

VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2733/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 28 mai 2004 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2733/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Via Monestir" à SAINT ESTEVE sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel **552 366,02 €**
- Forfait journalier :
 - ⇒ GIR 1 et 2 : **22,79 €**
 - ⇒ GIR 3 et 4 : **17,05 €**
 - ⇒ GIR 5 et 6 : **11,32 €**

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

18 NOV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le**18 NOV. 2005**

*Inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

183
E. DOAT


Dominique CHRISTIAN





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F. SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

n° 4425/2005

MAISON DE RETRAITE
« JEAN ROSTAND » à SAINT CYPRIEN
N° FINESS : 660785684

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 4077/2005 en date du 26 octobre 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 4 janvier 2005 ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;
- SUR la proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 4077/2005 en date du 26 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite «Jean Rostand» à SAINT CYPRIEN sont fixés comme suit :

☉ Forfait global annuel :	706 000,00 €
☉ Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	18,45 €
☉ GIR 3 et 4 :	13,98 €
☉ GIR 5 et 6 :	9,51 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

18 NOV. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ... 18 NOV. 2005


Dominique CHRISTIAN



L'inspecteur Norm. Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

185

E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/IP

n° 4426/2005

**MAISON DE RETRAITE
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO
N° FINESS : 660781170**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU L'arrêté préfectoral n° 4076/2005 en date du 26 octobre 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 22 avril 2002 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 4076/2005 en date du 26 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel	489 912,64 €
- Forfait journalier :	
⊗ GIR 1 et 2 :	26,30 €
⊗ GIR 3 et 4 :	20,16 €
⊗ GIR 5 et 6 :	14,02 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 NOV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 18 NOV. 2005



Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT 187



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n°4427/2005

**MAISON DE RETRAITE
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH
N° FINESS : 660781121
FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005**

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES ,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2720/2005 en date du 11 août 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 15 juillet 2002 ;

VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;

SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2720/2005 en date du 11 août 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel	566 646,54 €
- Forfait journalier :	
☉ GIR 1 et 2 :	20,67 €
☉ GIR 3 et 4 :	15,68 €
☉ GIR 5 et 6 :	10,70 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mmes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 NOV. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le18...NOV...2005

Dominique CHRISTIAN



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT 189



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du Logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

n° 4428/2005

**MAISON DE RETRAITE « NOSTRA CASA »
à SAINT LAURENT DE CERDANS
N° FINESS : 660781188**

FORFAITS SOINS APPLICABLES EN 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales;
- VU La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment l'article 96 ;
- VU La loi n° 2004-1370 du 20 Décembre 2004 de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 ;
- VU Le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;
- VU Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU Le décret 2001-388 du 4 Mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD ;
- VU Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 3416/05 en date du 28 septembre 2005 modifiant la délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 3972/2005 en date du 20 octobre 2005 fixant les forfaits soins applicables en 2005 ;
- VU La convention pluriannuelle tripartite signée le 20 août 2002 ;
- VU le courrier de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES en date du 16 novembre 2005 ;
- SUR Proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 3972/2005 en date du 20 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les forfaits soins applicables en 2005 à la Maison de Retraite "Nostra Casa" à SAINT LAURENT DE CERDANS sont fixés comme suit :

- Forfait global annuel		615 280,12 €
- Forfait journalier	⇒ GIR 1 et 2 :	24,14 €
	⇒ GIR 3 et 4 :	18,38 €
	⇒ GIR 5 et 6 :	12,61 €

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : MMes la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le **18 NOV. 2005**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **18 NOV. 2005**



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

191
E. DOAT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4456/2005
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N° 3574/2005 DU 10 OCTOBRE 2005 ET
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2005 DE L'ESAT CHARLES
DE MENDITTE A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi de finances pour l'année 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1975 autorisant la création d'un C.A.T. dénommé « Charles de Menditte », sis à BOMPAS et géré par l'association « Joseph Sauvy »;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 en date du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

- VU l'arrêté du 15 mars 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/2005 du 10 octobre 2005 fixant la Dotation Globale de Financement (DGF) de l'ESAT « Charles de Menditte » pour l'exercice 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4253/2005 du 9 novembre 2005 autorisant l'installation de 5 places supplémentaires portant ainsi la capacité de l'ESAT « Charles de Menditte » à 100 places;
- VU la circulaire ministérielle DGAS/3B/2005/196 du 18 avril 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des ESAT ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES ORIENTALES ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 3574/2005 du 10 octobre 2005 fixant la DGF de l'ESAT « Charles de Menditte » pour l'exercice 2005 à 1 011 790 euros est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Charles de Menditte » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 600	1 091 762
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	814 149	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 013	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 033 410	1 092 410
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissement privés) pour un montant de : - **648 euros**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement de l'ESAT « Charles de Menditte » est fixée à **1 033 410 euros (un million trente trois mille quatre cent dix euros)**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **86 117,50 euros**.

ARTICLE 5 : : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la DGF rappelée à l'article 1^{er} et celle fixée à l'article 4

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de l'ESAT. « Charles de Menditte » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **23 NOV. 2005**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

R La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



E
L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Association	1 ex
Etablissement	1 ex
Agent comptable	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **23 NOV. 2005**



L'Inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M
M. LAMARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

U.F. Personnes Handicapées
Affaire suivi par :
J. BONELLO
☎ : 04.68.81.78.56
☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4467/2005
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N° 2766/05 DU 11 AOUT 2005
ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE MOYEN
POUR L'EXERCICE 2005 DE L'IME
LES PEUPLIERS A POLLESTRES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-4, L.313-8, L.313-3 à L.314-7, R 313-1 à R 313-9 et R 314-3 à R 314-27 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à Bompas, d'une capacité de 70 places, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) et l'arrêté préfectoral n° 295 du 28 janvier 2005 portant modification de l'agrément par la création d'une section autiste de 8 places, sans modification de la capacité d'accueil initiale ;
- VU les procès-verbaux de visite de conformité des 1^{er} avril, 17 mai et 29 juin 2005 autorisant l'installation de l'IME LES PEUPLIERS dans les nouveaux locaux construits sur la commune de POLLESTRES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004 et n° 1412/05 du 4 mai 2005 ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 -- Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

195

VU l'arrêté du 16 mai 2005 fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale secteur enfants et adultes handicapés , en séances des 13 avril, 8 juin et 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2766/05 du 11 août 2005 fixant le prix de journée moyen de l'IME LES PEUPLIERS A POLLESTRES pour l'exercice 2005 ;

SUR RAPPORT de Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2766/05 du 11 août 2005 fixant le prix de journée moyen demi-internat à 227,80 euros de l'IME LES PEUPLIERS à POLLESTRES pour l'exercice 2005 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'IME LES PEUPLIERS à POLLESTRES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 768	2 588 548
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 690 474	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	478 306	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 579 751	2 588 548
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 797	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros ;

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'IME LES PEUPLIERS est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2005 du demi-internat : 231,87 euros
(Deux cent trente et un euros quatre vingt sept centimes)

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelée à l'article 1 et celle fixée à l'article 4.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 24 NOV. 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

:Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
Association gestionnaire	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...25 NOV...2005



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSEUR